

E N T E N T E
CONCERNANT LA MISE À JOUR DE
LA LISTE ÉLECTORALE PERMANENTE

ENTRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC agissant par M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de Directeur général des élections, dûment nommé à cette fonction par l'Assemblée nationale, en vertu de la *Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3)* agissant aux présentes en cette qualité;

ci-après appelé le « DGE »

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, organisme constitué en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5)* représentée aux présentes par monsieur Marc Giroux, président-directeur général;

ci-après appelée la « Régie ».

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (L.R.Q., c. E-12.2)*, le DGE est chargé d'établir la liste électorale permanente en constituant un fichier des électeurs et un fichier des territoires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de la *Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3)*, le DGE est responsable de la mise à jour des renseignements contenus à la liste électorale permanente;

ATTENDU QUE cette mise à jour se fait notamment à partir des renseignements relatifs aux électeurs transmis au DGE par la Régie selon les modalités déterminées dans une entente conclue entre les parties en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)*, ci-après désignée « *Loi sur l'accès* »;



ATTENDU QUE l'article 40.7 de la *Loi électorale* énonce les renseignements que le DGE obtient de la Régie aux fins de la mise à jour de la liste électorale permanente;

ATTENDU QUE l'article 65.0.1 de la *Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29)* énonce les renseignements que la Régie transmet au DGE aux fins de la mise à jour de la liste électorale permanente;

ATTENDU QUE les articles 40.7 de la *Loi électorale* et 65.0.1 de la *Loi sur l'assurance maladie* ont été modifiés par la *Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives* le 20 juin 2008 et permettent la communication de nouveaux renseignements par la Régie au DGE;

ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 68.1 de la *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non expressément prévue par la Loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et, en cas d'avis défavorable, au gouvernement pour approbation. L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67.3 de la *Loi sur l'accès*, un organisme doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée à l'article 68.1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63.1 de la *Loi sur l'accès*, un organisme doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support;

ATTENDU QUE le DGE et la Régie ont conclu des ententes en 1996 et en 1999;

ATTENDU QUE le DGE et la Régie désirent conclure une nouvelle entente afin de remplacer les ententes intervenues le 2 mai 1996 et le 17 juin 1999 et de donner suite aux modifications apportées aux articles 40.7 de la *Loi électorale* et 65.0.1 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie* par la *Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives* (2008, chapitre 22).

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. **DÉFINITIONS**

Dans la présente entente, on entend par :

- a) **numéro séquentiel** : numéro unique attribué par le DGE à chaque électeur et utilisé uniquement pour les fins de la gestion de la liste électorale permanente;
- b) **recoupement** : repérage, dans le fichier d'inscription des personnes assurées de la Régie, des électeurs inscrits au fichier des électeurs pour permettre à la Régie de transmettre ultérieurement au DGE les changements aux renseignements relatifs à ces électeurs;
- c) **code de recoupement** : numéro séquentiel attribué par la Régie à chaque électeur repéré au fichier d'inscription des personnes assurées et utilisé uniquement pour les fins de la transmission des renseignements relatifs à cet électeur;
- d) **code de résultat du recoupement** : code utilisé par la Régie pour indiquer au DGE s'il y a eu recoupement ou non;
- e) **code d'action** : code utilisé par le DGE lors de la transmission de renseignements à la Régie pour indiquer à cette dernière la nature du traitement à effectuer.

2. OBJET DE L'ENTENTE

Aux fins de la mise à jour de la liste électorale permanente, la communication de renseignements entre la Régie et le DGE a pour objets :

- a) de transmettre au DGE les changements relatifs aux renseignements concernant les électeurs auxquels un code de recoupement a été attribué, ainsi que, le cas échéant, la date de leur décès et les codes de péremption de leur adresse;
- b) de transmettre au DGE les renseignements concernant les personnes assurées identifiées comme électeurs potentiels en raison du fait soit qu'elles atteindront 18 ans au cours des six prochains mois et qu'elles ont la citoyenneté canadienne, soit qu'elles ont informé la Régie qu'elles avaient acquis la citoyenneté canadienne, soit enfin qu'elles se sont inscrites auprès de la Régie en indiquant détenir la citoyenneté canadienne, et de leur attribuer un code de recoupement;
- c) d'informer la Régie de la radiation de tout électeur de la liste électorale permanente de façon à détruire le code de recoupement qui lui était attribué;
- d) de comparer les renseignements relatifs à tout électeur qui s'inscrit à la liste électorale permanente ou qui apporte des modifications à son identification avec ceux apparaissant au fichier d'inscription des personnes assurées de la Régie et d'attribuer un code de recoupement à tout électeur ainsi repéré au fichier des personnes assurées.

Aux fins de l'inscription des électeurs sur la liste électorale permanente, la communication de renseignements entre la Régie et le DGE a pour objets :

- a) de transmettre au DGE les renseignements concernant les personnes assurées âgées de 18 ans, ayant la citoyenneté canadienne et domiciliées au Québec depuis six mois et qui ne sont pas inscrites à la liste électorale permanente;
- b) d'attribuer un code de recoupement à toute personne ainsi identifiée qui a choisi de s'inscrire à la liste électorale permanente;

- c) de transmettre au DGE, sur demande, tout autre renseignement personnel nécessaire à la confection et à la mise à jour de la liste électorale permanente, après avoir reçu l'avis de la Commission d'accès à l'information;
- d) de transmettre, sur demande, au DGE l'ensemble des adresses résidentielles que la Régie détient.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

3.1 Le DGE transmet à la Régie les renseignements qui suivent pour chaque électeur qui s'inscrit à la liste électorale permanente ou qui apporte des modifications à son identification directement auprès de celui-ci ou dans le cadre d'une révision tenue en période électorale, accompagnés du code d'action appropriée :

- a) ses nom et prénom;
- b) sa date de naissance;
- c) son sexe;
- d) son adresse incluant le code postal;
- e) le numéro séquentiel de l'électeur.

La Régie retourne au DGE les renseignements mentionnés ci-dessus en y ajoutant un code de recoupement et un code de résultat du recoupement.

La Régie ne conserve pas le numéro séquentiel de l'électeur.

Le DGE transmet en outre à la Régie les renseignements mentionnés ci-dessus, à l'exception du numéro séquentiel de l'électeur, pour chaque électeur potentiel identifié par la Régie qui demande au DGE de ne pas être inscrit sur la liste électorale permanente et pour chaque électeur déjà recoupé qui demande d'être radié de cette liste, accompagnés du code de recoupement et du code d'action approprié.

3.2 À partir de son fichier d'inscription des personnes assurées, la Régie transmet au DGE les changements relatifs aux renseignements qui suivent pour chaque électeur, accompagnés de son code de recoupement, de la date du changement ou du décès, le cas échéant, ainsi que d'une indication à l'effet que le changement lui a été signifié directement ou qu'il lui a été transmis par un de ses partenaires :

- a) ses nom et prénom;
- b) sa date de naissance;
- c) son sexe;
- d) son adresse incluant le code postal.

Lorsque le renseignement transmis en vertu de l'alinéa précédent concerne une adresse déclarée périmée, la Régie doit fournir le motif pour lequel cette adresse a été déclarée périmée.

La Régie transmet en outre au DGE les renseignements visés aux paragraphes a) b) c) et d) du premier alinéa de l'article 3.2 ainsi qu'un code de recoupement pour toute personne assurée identifiée comme électeur potentiel :

- a) qui atteindra l'âge de 18 ans au cours des six prochains mois et qui possède la citoyenneté canadienne;
- b) qui a informé la Régie de l'acquisition de sa citoyenneté canadienne;
- c) qui s'est inscrite auprès de la Régie en indiquant détenir la citoyenneté canadienne.

3.3 À partir de son fichier d'inscription des personnes assurées, la Régie transmet au DGE les renseignements visés aux paragraphes a) b) c) et d) du premier alinéa de l'article 3.2 pour chaque personne assurée âgée de 18 ans, ayant la citoyenneté canadienne et domiciliée au Québec depuis six mois et qui n'est pas inscrite à la liste électorale permanente.

3.4 Le DGE transmet à la Régie les codes de recoupement de tous les électeurs inscrits à la liste électorale permanente.

La Régie vérifie la concordance de ces codes avec ceux qu'elle possède et retourne au DGE le résultat de cette vérification.

3.5 La Régie transmet au DGE, sur demande, tout autre renseignement personnel nécessaire à la confection et à la mise à jour de la liste électorale permanente, après avoir reçu l'avis de la Commission d'accès à l'information.

3.6 La Régie transmet au DGE, sur demande, l'ensemble des adresses résidentielles qu'elle détient au Québec.

4. FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La transmission des renseignements prévue aux articles 3.1 et 3.2 se fait une fois par semaine.

4.2 La transmission des renseignements prévus à l'article 3.3 se fait sur demande du DGE auprès de la personne responsable de l'application de l'entente pour la Régie.

4.3 La transmission des renseignements prévue à l'article 3.4 se fait une fois par année, sauf si une circonstance exceptionnelle justifie une vérification supplémentaire.

4.4 La transmission des renseignements prévue à l'article 3.5 se fait sur demande écrite du DGE transmise au Responsable de l'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels de la Régie à laquelle est jointe l'avis de la Commission d'accès à l'information.

4.5 La transmission des renseignements prévue à l'article 3.6 se fait sur demande écrite du DGE transmise à la personne responsable de l'application de l'entente pour la Régie.

4.6 La communication des renseignements se fait sur support faisant appel aux technologies de l'information. La structure des données respecte le format prescrit par la Régie. La transmission se fait par tout mode de transmission approprié au support choisi, notamment par la poste, par messagerie ou par télécommunication sécurisée.

5. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RÉCEPTION DES RENSEIGNEMENTS

- 5.1** Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués.
- 5.2** Au sein de la Régie, seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués, pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requiert, les employés affectés au développement, à l'application, au contrôle et à l'évaluation des processus de communication de renseignements prévus par la présente entente. Les employés concernés doivent s'engager à respecter le caractère confidentiel des renseignements communiqués.
- 5.3** Au sein du DGE, seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués, pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requiert, les employés affectés au fichier des électeurs et au fichier des territoires et à la gestion de la liste électorale permanente. Les employés concernés doivent s'engager à respecter le caractère confidentiel des renseignements communiqués.
- 5.4** Afin de s'assurer que l'accessibilité aux renseignements communiqués soit restreinte aux seuls employés autorisés, les mesures de sécurité applicables sont celles mentionnées ci-après :
- a) Dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, chaque partie nomme les personnes autorisées à recevoir les renseignements et fournit à l'autre une liste des personnes ainsi autorisées, qu'elle tient à jour, et qui indique :
- leurs nom et prénom;
 - leurs titre et fonction;
 - leurs adresse et numéro de téléphone au travail.
- b) Chaque partie tient un registre des communications de renseignements qu'elle effectue et y indique :
- la date de chaque communication;
 - les nom, prénom, titre, fonction et adresse du destinataire et de l'expéditeur;

- le mode de communication utilisé et son identifiant, le cas échéant;
- la nature des renseignements communiqués.

5.5 Les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements transférés sont conformes aux normes et pratiques en vigueur au sein de chaque organisme.

5.6 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui fournit les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui reçoit les renseignements, par son fait, celui de ses préposés ou de ses mandataires.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS

6.1 Les renseignements qu'une partie porte à la connaissance de l'autre partie sont une copie fidèle de ceux qu'elle détient, sans garantie d'exactitude. La partie qui accède aux renseignements convient que celle qui les lui fournit ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

6.2 Chaque partie s'efforce de respecter les échéances de l'autre partie, compte tenu néanmoins de ses propres priorités administratives.

6.3 Les parties s'informeront mutuellement dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de toute modification à leurs programmes respectifs susceptible, lors de sa mise en vigueur, d'avoir une répercussion sur la présente entente.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Frais

Le DGE assume les frais encourus par la Régie pour l'application de la présente entente, incluant les coûts de développement, d'entretien et d'opération, selon les modalités déterminées par les parties.

7.2 Modifications

Toute modification à la présente entente ne peut être effectuée sans le consentement écrit des parties.

7.3 Personnes responsables de l'application de l'entente

Les personnes responsables des questions relatives à l'application de la présente entente et aux modifications à y intervenir, sont :

Pour le DGE le responsable du Service de la liste électorale permanente et des votes spéciaux;

Pour la Régie le directeur de l'admissibilité et des renseignements aux personnes assurées.

7.4 Avis

Tout avis ou courrier relatif à la présente entente doit être expédié aux adresses suivantes :

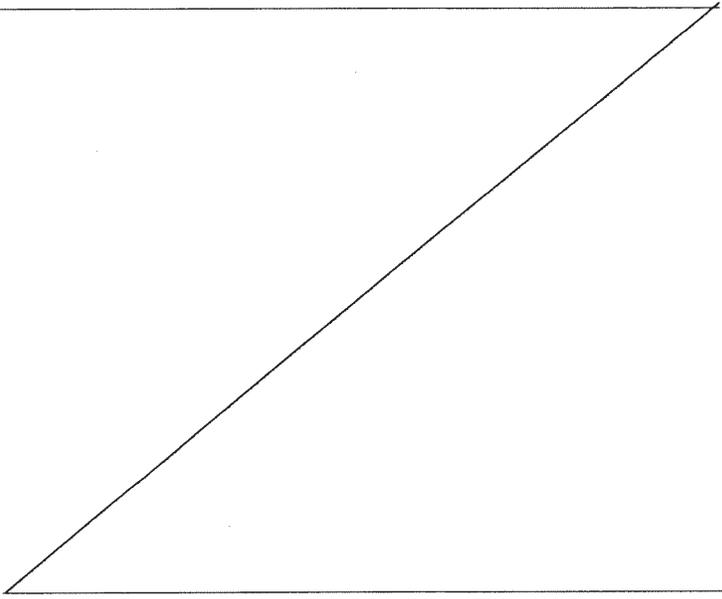
Pour le DGE Le responsable du Service de la liste électorale permanente et des votes spéciaux
Directeur général des élections
Édifice René-Lévesque
3460, de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5

Pour la Régie Le directeur général des affaires institutionnelles et secrétaire général de la Régie
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 1E7

8. REPLACEMENT

La présente entente remplace les ententes intervenues entre les parties entrées en vigueur le 2 mai 1996 et le 17 juin 1999.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

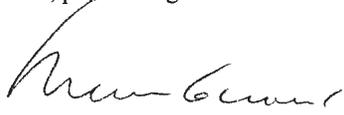
- 9.1 Conformément à la *Loi sur l'accès*, la présente entente, de même que toute modification éventuelle, entre en vigueur à la date d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'un tel avis, à la date de son approbation par le gouvernement.
- 9.2 La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur. Elle se renouvelle annuellement par tacite reconduction sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance annuelle, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications. Dans ce dernier cas, elle doit préciser la nature des modifications.
- 9.3 La transmission d'un avis de modification n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.
- 

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE
EXEMPLAIRE :**

À Québec, pour le Directeur général des élections,

 26 septembre 2008
Marcel Blanchet Date
Directeur général des élections

À Québec, pour la Régie de l'assurance maladie du Québec,

 08/10/09
Marc Giroux Date
Président-directeur général